

PORTANT COMPOSITION DU JURY DES EPREUVES D'ADMISSION A L'ENTREE EN FORMATION EN ERGOTHERAPIE 2018

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

Vu l'article L.613-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1:

La composition du jury des épreuves pour l'admission en première année de formation en ergothérapie

| | PRENOMS | NOMS | QUALITES |
|---------------------|----------|-----------|-----------------|
| Président du jury : | EMMANUEL | COUDEYRE | PU-PH |
| Vice-Président | LEMLIH | OUCHCHANE | MCU-PH |
| Membres du jury | MARIE | GRILLON | Formatrice IUFE |
| | ISABELLE | CREVEAUX | PU-PH |
| | FLORENT | CACHIN | PU-PH |

Article 2:

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/01/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

TRANSMIS AU RECTEUR: 23 JAN. 2018

*** ***

PUBLIE LE :

2 3 JAN 2018

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.